

*Carl Schmitt,
penseur de l'État*

Genèse d'une doctrine

Sandrine Baume



SCIENCES PO

LES PRESSES

Extrait de la publication

Carl Schmitt, penseur de l'État

Carl Schmitt, penseur de l'État

Genèse d'une doctrine

Sandrine Baume

Ouvrage publié avec le concours
de la Commission des publications de l'Université de Lausanne

Catalogage Électre-Bibliographie (avec le concours de la Bibliothèque de Sciences Po)
Carl Schmitt, penseur de l'État. Genèse d'une doctrine / Sandrine Baume – Paris : Presses
de Sciences Po, 2008.

ISBN 978-2-7246-1054-3

RAMEAU :

- Schmitt, Carl (1888-1985) : Critique et interprétation
- État
- Philosophie politique : Allemagne : 1900-1945

DEWEY :

- 320.4 : Science politique – Théorie de l'État
- Public concerné : Public universitaire

La loi de 1957 sur la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit (seule la photocopie à usage privé du copiste est autorisée).

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, du présent ouvrage est interdite sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 3, rue Hautefeuille, 75006 Paris).

À mon père, à ma mère

Table des matières

<i>Remerciements</i>	9
<i>Introduction</i>	11
• L'État, enjeu d'une controverse	12
• Les ruptures révélatrices	15
• Au croisement de l'histoire et d'une biographie	19
• Les résonances d'une doctrine	23
Chapitre 1 / L'ÉTAT OU L'INÉLUCTABILITÉ DU POLITIQUE	27
• Définir l'État et le politique	28
• Lorsque l'État et le politique se disjoignent	34
• « L'ordre de succession des secteurs dominants »	40
• Le Léviathan déboulonné	46
• La réhabilitation de la pluralité par Hermann Heller	59
• Les objections de Hans Morgenthau	63
Chapitre 2 / L'« ÉTAT TOTAL », JANUS AUX DEUX VISAGES	69
• L'extension de l'État au péril de sa souveraineté	72
• L'État total, une entité politique souveraine	79
• Entre État total et État totalitaire, un quiproquo	85
Chapitre 3 / PENSER L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS	97
• La balance contre la dictature	101
• Les institutions de la République de Weimar	114
• Ordre constitutionnel <i>versus</i> contrôle de constitutionnalité	122
• La réplique de Hans Kelsen à Carl Schmitt	134
• Les socles de l'unité	140
Chapitre 4 / RÉHABILITER LA POSITION DE COMMANDEMENT	145
• La représentation politique réévaluée	146
• De l'occultation du cas d'exception	155
Chapitre 5 / L'ÉTAT FACE À L'INDIVIDU	159
• La valeur de l'État et la signification de l'individu	160
• Fondements anthropologiques et théories politiques	164

• Le réquisitoire de Carl Schmitt	169
• Les garanties institutionnelles	189
• De la dépersonnalisation du pouvoir	196
Chapitre 6 / L'ÉTAT AU MIROIR DE L'ÉGLISE	
L'INSTITUTION EN « RÉFLEXION »	203
• Les ressorts d'une analogie	204
• La théologie politique kelsenienne	224
Chapitre 7 / LA DOCTRINE DE L'ÉTAT DANS LA CONTROVERSE	237
• La typologie des doctrines de l'État de Georg Jellinek	239
• Les théories individualiste et collectiviste de l'État	240
• Les sources de l'unité de l'État	244
• Définir les relations entre le droit et l'État	253
• De l'usage de la souveraineté	262
Conclusion	267
• Crise du parlementarisme et défis de l'unité politique	268
• Équilibre des pouvoirs et filiation schmittienne	273
Annexe	279
Bibliographie	289

Remerciements

Cet ouvrage a grandement bénéficié des observations de Biancamaria Fontana, Peter Haggemacher, Bernard Manin, Pasquale Pasquino, Michel Troper, Bernard Voutat à qui le manuscrit a été soumis, dans une version préalable, au titre de thèse de doctorat. Ma reconnaissance va également à toutes les institutions qui ont financé de diverses manières cette recherche : le Fonds national suisse, la Conférence des recteurs des universités suisses, le ministère de la Recherche français, l'Institut d'études politiques et internationales de l'Université de Lausanne et le département de science politique de l'Université de Genève. La réalisation de cette étude est également redevable des nombreuses conversations scientifiques dont m'ont gratifié amis et collègues. En outre, je tiens à remercier les diverses bibliothèques universitaires (Genève, Lausanne, Fribourg, Göttingen) qui, par l'efficacité de leur service et la richesse de leurs fonds, ont fourni la matière première de cet ouvrage. Ma reconnaissance la plus profonde va à tous ceux et celles qui par leurs encouragements et leurs mots d'amitié ont permis la ténacité qu'exige cet exercice.

Introduction

Parmi les aspects les plus délaissés de la pensée juridique et politique de Carl Schmitt, il faut signaler sa théorie de l'État qui n'a jamais fait l'objet d'un examen spécifique, notamment dans la littérature française. Ceci fait tort à la compréhension de l'œuvre du juriste allemand, puisque c'est au sein de sa doctrine de l'État que se concilient et s'incarnent ses conceptions du politique et de la Constitution. En ne rédigeant aucune théorie générale de l'État (*Allgemeine Staatslehre*) et ainsi en rompant avec une importante tradition allemande, Schmitt détourne superficiellement l'attention du lecteur de ce qui constitue une préoccupation centrale de ses travaux : la sphère étatique. L'unité doctrinale des écrits de Schmitt, notamment weimariens, se révèle si ceux-ci sont pensés comme une doctrine de l'État « émiettée », dont les pièces doivent être rassemblées. Cette unité ne peut toutefois être démontrée que si elle est rapportée à l'une des finalités les plus importantes de la théorie schmittienne de l'État, qui est celle de repenser l'équilibre des pouvoirs à Weimar. Un équilibre que Schmitt cherche à de nombreuses reprises à infléchir en direction d'une revalorisation de la fonction exécutive. Son antiparlementarisme comme ses tentatives de dessaisir la justice du rôle de gardien de la Constitution redessinent la conception d'un État délimité au gouvernement.

La cohérence des écrits schmittiens – qui se révèle à la lumière de sa théorie de l'État – ne peut pas être d'emblée lue dans la perspective des événements qui accompagnent l'accession de Hitler à la chancellerie, en 1933, comme cela est parfois suggéré dans la littérature française récente. L'orientation générale de la doctrine schmittienne de l'État s'explique davantage par le traumatisme politique qu'induisent la première guerre et la fin de l'Empire, celles-ci imprégnant profondément son œuvre et conférant une cohérence à ses travaux. Penser le corpus doctrinal schmittien de l'entre-deux-guerres suppose de relier certaines des considérations de l'auteur du début des années 1920, sur la théologie

politique, le romantisme, le catholicisme, à ses propositions de réaménagement des institutions de la République de Weimar, plus particulièrement visibles au début des années 1930. Articuler ces deux versants de sa pensée (le pan « doctrinal » et le pan « institutionnel ») permet de sortir de leur trivialité apparente certains éléments de la doctrine du juriste allemand, notamment son critère spécifique du politique, celui de la distinction entre ami-ennemi publics. Ce dernier élément, parfois considéré comme l'emblème de la pensée de l'auteur, n'est intelligible que s'il est rapporté à des considérations institutionnelles, en l'occurrence à sa revalorisation de la fonction exécutive. En effet, cette définition du politique, singulière et controversée, éclipse l'arène parlementaire du politique, pour confiner celui-ci aux « instants décisifs » confiés au sommet de l'exécutif : le président du Reich, doté d'attributs dictatoriaux. De même, sa théologie politique n'acquiert sa véritable signification que si elle est mise en relation avec une réflexion plus large que l'auteur mène sur les institutions et leurs équilibres. Le sens ultime de sa théologie politique est celui d'une réflexion comparative sur les institutions ecclésiastiques et étatiques, dont l'un des enjeux principaux est la reformulation de la définition de la représentation, réhabilitant la « transcendance » et les pouvoirs d'exception. Finalement, considérer les publications schmittiennes de l'entre-deux-guerres comme un traité de l'État permet d'insérer plus finement Carl Schmitt au sein des controverses dans lesquelles quelques éminents juristes de l'entre-deux-guerres s'affrontent sur la signification de la sphère étatique.

— L'État, enjeu d'une controverse

Penser la cohérence de la doctrine de l'État de Schmitt exige de reconstituer les controverses auxquelles il prend part au sortir de la première guerre mondiale. Dans cette situation politiquement nouvelle, s'expriment, à Weimar, des orientations doctrinales très divergentes qui forment le contexte discursif dans lequel Schmitt polémique. Si sa doctrine de l'État ne peut être pensée hors de ce débat, qui oppose quelques juristes éminents au lendemain de l'effondrement de l'Empire, cette *disputatio* ne peut pas non plus être entièrement comprise sans considérer ses écrits, tant ceux-ci radicalisent le débat à Weimar, au même titre d'ailleurs que ceux de Hans Kelsen. Qu'il s'agisse de Rudolf Smend,

Hermann Heller, Erich Kaufmann, ils se positionnent implicitement ou explicitement par rapport à ces deux « doctrinaires » que sont Hans Kelsen et Carl Schmitt.

Quel est l'enjeu de la controverse qui oppose quelques juristes, dont Schmitt, dans la « querelle des méthodes » à Weimar ? Dans les années 1920, la République de Weimar est le théâtre d'une polémique où s'opposent des conceptions très divergentes de l'essence de l'État et de son « traitement » scientifique, dont on peut retrouver la trace dans les rapports des sessions de l'« association des juristes allemands de droit public » (*Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer*) de 1925 à 1929¹. La « querelle des méthodes » à Weimar porte sur des enjeux méthodologiques, mais qui sont éminemment politisés. La théorie de la connaissance de l'État et la définition de son essence, sur laquelle s'affrontent quelques publicistes à Weimar, comportent des accents idéologiques. L'appellation complète qui est donnée à cette querelle est d'ailleurs *Methoden- oder Richtungsstreit der Staatsrechtslehre* (« querelle des méthodes ou querelle de sens dans la théorie du droit public »), où s'opposent perspectives autoritaire, démocratique, libérale et étatiste.

Ces controverses, rassemblées sous le nom « querelle des méthodes », se situent dans la première période de déclin du positivisme² en Allemagne, qui, de 1870 à 1918³, demeure pratiquement incontesté. Après la première guerre mondiale, des voix se font entendre, chez les juristes notamment, qui souhaitent la réhabilitation de considérations sociologiques ou politiques dans la théorie de l'État, à l'opposé du programme méthodologique positiviste qui tente de libérer le droit et l'État de toute composante extrajuridique. Parmi les adversaires du positivisme,

1. Michael Stolleis, *Der Methodenstreit der Weimarer Staatsrechtslehre – ein abgeschlossenes Kapitel der Wissenschaftsgeschichte ?*, Stuttgart, Franz Steiner, 2001, p. 5. C'est au sein de cette association que Schmitt donne, en 1924, une conférence intitulée « Die Diktatur des Reichspräsidenten nach Art. 48 der Reichsverfassung ». Les réunions s'interrompent de 1931 à 1949. L'appendice à La Dictature, que Schmitt publie en 1928, porte le titre de cette conférence.

2. Pour la définition du positivisme, voir la section « La composante positiviste », chapitre 1.

3. Cf. Peter von Oertzen, *Die soziale Funktion des staatsrechtlichen Positivismus : eine wissenssoziologische Studie über die Entstehung des formalistischen Positivismus in der deutschen Staatsrechtswissenschaft*, Francfort-sur-le-Main, Suhrkamp, 1974, p. 8.

l'ouvrage de Kelsen, qui paraît en 1925 sous le titre de *Allgemeine Staatslehre*, ne peut être interprété que comme une extrême provocation : c'est un manifeste positiviste, où le juriste viennois réaffirme son monisme – identité entre le droit et l'État – et le caractère exclusivement normatif de la sphère étatique. Ce texte joue un rôle de catalyseur et entraîne, en réaction, un nombre important de publications, notamment celles de Carl Schmitt, Hermann Heller et Rudolf Smend. Les antipositivistes sont le plus souvent conservateurs (Schmitt, Kaufmann, Smend), à l'exception de Heller, l'unique social-démocrate antipositiviste à Weimar. Les positivistes, emmenés par Gerhard Anschütz, Richard Thoma et Hans Kelsen⁴, sont en grande majorité pro-républicains ; toutefois ils sont en net déclin dans les dernières années de la République de Weimar. Après la seconde guerre mondiale, les partisans du positivisme s'effaceront presque totalement, pour laisser toute la place aux antipositivistes (Smend, Kaufmann, Leibholz, Scheuner⁵), dans ce débat qui se prolongera au cœur de la République fédérale.

Au sein de la *Methodenstreit*, Schmitt se profile, dans les années 1920, non seulement comme un adversaire du positivisme, mais comme un ennemi de toutes les tentatives de relativisation de l'État et des doctrines qui consacrent la fin de la *Staatlichkeit* (« étaticité »). Il s'en prend notamment aux théories libérales, normativistes, pluralistes et romantiques qui toutes, à son sens, racornissent l'État. Révélateur à cet égard, le premier ouvrage publié par Schmitt au sortir de la guerre – *Romantisme politique* (1919) ; cet essai est une dénonciation des théories romantiques, qui pensent l'unité de l'État par l'idéalisation des liens affectifs entre individus d'une même nation. À l'opposé des romantiques, Schmitt conçoit l'unité de l'État comme un synonyme d'ordre public qui, s'il est menacé, justifie l'attribution de pouvoirs extraordinaires au président du Reich, représentant par excellence de l'unité politique. L'expérience de la guerre et de l'effondrement de l'Empire constitue, pour le juriste allemand, la démonstration que les « liens affectifs » supposés ne garantissent pas la pérennité d'un État. La théorie schmittienne de l'État des années 1920

4. Michael Stolleis, « Droit naturel et théorie générale de l'État dans l'Allemagne du XIX^e siècle », *Le Débat*, 74, mars-avril 1993, p. 79. Hans Kelsen est simultanément positiviste et social-démocrate.

5. Michael Stolleis, *Der Methodenstreit der Weimarer Staatsrechtslehre – ein abgeschlossenes Kapitel der Wissenschaftsgeschichte ?*, op. cit., p. 19.

peut donc être pensée comme une réplique étatiste à toutes les tentatives de relativisation de la sphère étatique, parmi lesquelles Léon Duguit, publiciste français, joue un rôle d'importance, en annonçant, en 1908 déjà, et en s'en réjouissant, la mort de l'État souverain⁶. L'obsédante préoccupation de la sûreté publique, hobbesienne dans l'esprit, dessine la carte des adversaires intellectuels de Schmitt et explique l'énergie qu'il déploie à contrer des doctrines dont l'influence est parfois mineure à Weimar, à titre d'exemple les théories organicistes de l'État.

— Les ruptures révélatrices

Comprendre la genèse de la doctrine de l'État de Schmitt suppose de retrouver, dans l'histoire allemande du début du siècle, l'instant qui l'éloigne des théoriciens de l'État de droit. La première guerre mondiale et ses conséquences sur l'Empire wilhelmien constituent une transition sur le plan doctrinal, qui se traduit le mieux dans le contraste qui se crée entre sa thèse d'habilitation de 1914 et *La Dictature*, paru en 1921. *La Valeur de l'État et la Signification de l'individu* résout une énigme, si l'on s'interroge sur les circonstances qui ont éloigné Schmitt des théoriciens de l'État de droit. Cet essai de 1914, où il pense encore l'État dans sa conformité à la légalité, a une valeur explicative pour les publications postérieures qui se détachent nettement des thèses d'avant-guerre. L'attention portée à *La Valeur de l'État et la Signification de l'individu* n'a pas seulement contribué à sortir de l'ombre un ouvrage quelque peu délaissé par la critique, mais a participé grandement à la formation de nos hypothèses relatives à la genèse de la doctrine schmittienne de l'État. Cet essai de 1914 souligne la nécessité de repenser l'évolution doctrinale de cet auteur à partir de ces deux événements que sont la première guerre mondiale et la fin de l'Empire wilhelmien. Ne pas considérer d'emblée la République de Weimar dans sa fin tragique, mais davantage dans ce qui la précède, est essentiel non seulement pour la compréhension de la doctrine schmittienne de l'État, mais aussi pour l'ensemble d'un débat, celui de la « querelle des méthodes ». La *Methodenstreit* ne peut être entièrement saisie dans ses interrogations, ses enjeux, ses controverses,

6. Léon Duguit, *Le Droit social, le droit individuel et la transformation de l'État*, Paris, Félix Alcan, 1908, p. 39.

si elle est immédiatement rapportée à l'avènement du III^e Reich. Ceci relèverait d'ailleurs de l'exercice téléologique. Ainsi, « rappeler la connexion profonde de la pensée de Carl Schmitt avec la doctrine meurtrière du nazisme⁷ » nous paraît erroné d'abord sur le plan méthodologique : *Romantisme politique* (1919), *La Dictature* et *Théologie politique* (1922) ne peuvent pas être compris à la lumière des compromissions schmittiennes à l'égard du national-socialisme, que l'auteur ne pouvait pas anticiper. Même si elle est orientée vers une revalorisation patente de l'exécutif, au détriment du législatif et du judiciaire, la doctrine de l'État de Schmitt est pensée dans le cadre d'une République. Ce qui n'exclut pas que, chez cet auteur, le III^e Reich ait non seulement satisfait des ambitions personnelles, mais également éveillé des espoirs, notamment dans la refonte de l'unité politique. Ceci, même si la conception nationale-socialiste de l'unité de l'État s'éloigne de celle dont Schmitt trace les contours tout au long des années 1920 et au début des années 1930⁸.

Dans les travaux récents consacrés à la pensée politique schmittienne⁹, on s'est souvent appliqué, dans la littérature française notamment, à relier étroitement les publications compromettantes et accablantes de Carl Schmitt entre 1933 et 1936 (*État, Mouvement, Peuple*, « Der Führer schützt das Recht¹⁰ », « Le Führer protège le droit »), à leur contexte de publication, en l'occurrence les premiers mois de l'accession de Hitler à la chancellerie. Cet éclairage historique a toute son importance dans la compréhension de l'œuvre de Schmitt, dont nous ne banalisons pas la face obscure. Si ses travaux des années 1933-1936 sont historiquement documentés, la

7. Roger-Pol Droit, « Les crimes d'idées de Schmitt et de Heidegger », *Le Monde*, 25 mars 2005.

8. Cet aspect sera plus particulièrement développé dans le chapitre 2.

9. Parmi les textes qui ont examiné l'orientation prise par les textes de Schmitt après l'accession de Hitler à la chancellerie : Stéphane Rials, « Hobbes en chemise brune. Sur un livre de Carl Schmitt et le problème Schmitt », *Droits*, 38, 2003, p. 183-242 ; Hughes Rabault, Dominique Séglard, Nicolas Tertulian, Denis Trierweiler et Yves Charles Zarka, « Contre le blanchiment du nazi, Carl Schmitt » [dossier], *Cités*, 17, 2004, p. 145-210.

10. Le 1^{er} août 1934, Schmitt publie « Der Führer schützt das Recht » dans *Deutsche Juristen-Zeitung*. Dans cet article, il justifie l'assassinat de Röhm et d'autres dirigeants SA, commandité par Hitler, en juin de la même année, et appuie le discours prononcé par Hitler au Reichstag le 13 juillet 1934 : « Der wahre Führer ist immer auch Richter. Aus dem Führertum fließt das Richtertum », dans Helmuth Quaritsch (hrsg.), *Positionen und Begriffe*, Berlin, Duncker & Humblot, 1994, p. 228.

genèse de sa doctrine de l'État, du politique, de la Constitution, qui s'élabore dans les années 1920, n'a souvent pas reçu un traitement identique. Loin d'être atemporelle, celle-ci prend son souffle dans la République de Weimar. Sa théorie de l'État subit des modifications substantielles en 1919. S'il y a, chez Schmitt, une transformation de son discours à partir de février 1933¹¹, il y a également entre 1910 (l'année de sa première publication) et l'entrée en vigueur de la Constitution de Weimar, une mutation théorique d'importance. Ce qui confirme la nécessité de considérer le choc qu'induisent, dans la doctrine schmittienne de l'État, la fin de l'Empire wilhelmien et la création, dans des circonstances chaotiques, de la République de Weimar. Entre 1910 et 1919, Schmitt passe de la certitude d'un État impérisable, celui de l'Empire, au sentiment d'un État en déliquescence, à reconstruire. Si l'on considère, d'une part, la transition qui donne naissance à la République de Weimar et, d'autre part, la période qui précède immédiatement le III^e Reich, il est évident que la première marque plus durablement les convictions de Schmitt. L'accession de Hitler au pouvoir, la montée du nazisme ne modifieront que de manière provisoire sa doctrine : l'adaptation de sa théorie de l'État à l'idéologie nazie est le fruit de son opportunisme et des promotions qu'il pense recueillir. En 1938, après avoir été chassé des cercles d'obéissance nazie, Schmitt revient à une doctrine de l'État qui se rapproche grandement de ce qu'il écrit entre 1919 et 1932-1933, les traces d'antisémitisme très visibles dans *Le Léviathan* mises à part. Sa méfiance à l'égard des « pouvoirs indirects », sa crainte de la relativisation de l'État, sont dans l'exacte continuité de ce qu'il rédige dans les années 1920. Dans son instabilité politique et dans son contraste avec le régime de l'Empire, la République de Weimar est une source très importante d'inspiration pour la formation de sa théorie de l'État ; une doctrine à laquelle il restera fidèle après 1945, ce qui est notamment visible dans *Théologie politique II* (1969).

Entre 1919 et 1932, Schmitt publie une dizaine d'ouvrages qui peuvent être reliés à sa théorie de l'État¹². On n'observe cette densité dans

11. *Le 30 janvier 1933, Hitler accède à la chancellerie.*

12. *Politische Romantik (1919), La Dictature (1921), Théologie politique (1922), Parlementarisme et Démocratie (1923), Römischer Katholizismus und politische Form (1923), Volksentscheid und Volksbegehren (1927), Théorie de la Constitution (1928), La Notion de politique (1928), Hugo Preuss (1930), Der Hüter der Verfassung (1931), « Légalité et légitimité » (1932).*

aucune autre de ses périodes d'écriture. Le lien intime qui se noue entre la République de Weimar et sa doctrine de l'État explique la relative rareté des textes qui concernent le sujet après 1945, même si Schmitt ne renie pas ses travaux des années 1920, loin s'en faut. En 1941, il insiste sur la nécessité de ne pas abstraire l'État de son contexte particulier, qui lui confère ou non son adéquation. C'est peut-être une manière de justifier la transformation radicale opérée entre sa thèse d'habilitation (1914) – *La Valeur de l'État et la Signification de l'individu* – et les écrits postérieurs à la première guerre mondiale et à la fin de l'Empire. Il est passé d'une conception a-historique, a-empirique de l'État, à une doctrine qui introduit son ancrage temporel dans la définition même de l'État : « L'État au sens strict du terme [est] [un] phénomène historique¹³. »

L'intérêt suscité par Schmitt dans le monde francophone, qui n'est pas récent, semble se concentrer ces dernières années sur la « légitimité » non seulement d'éditer et de traduire mais d'examiner sa pensée juridique et politique. Les révélations et les études approfondies réalisées sur les compromissions, pour certaines très accablantes, de Schmitt avec le national-socialisme, accaparent l'intérêt et cristallisent la controverse, en France notamment. Ce qui explique les nombreuses précautions prises par certains auteurs dans quelques articles publiés récemment, qui signalent, en préambule, leur connaissance de textes très condamnables comme « Der Führer schützt das Recht » ou « Die deutsche Rechtswissenschaft im Kampf gegen den jüdischen Geist¹⁴ » (« La science du droit allemande en lutte contre l'esprit juif »). Le public francophone réagit comme s'il avait été tenu ignorant de la face obscure de Schmitt que nous ne chercherons, dans cette étude, ni à minimiser, ni à « réviser ». Ces publications ont le mérite indéniable d'« éclairer » la figure intellectuelle de Schmitt, dont l'opportunisme explique certains écarts doctrinaux, sans les excuser, évidemment. Cette attention particulière à la période de « compromission » de Schmitt (1933-1936) a toutefois l'inconvénient de soustraire au débat d'autres aspects de son œuvre, élaborés dans les années 1920, qui ont également une forte composante polémique d'un intérêt supérieur, surtout au regard des réactions qu'ils entraînent. Les

13. Carl Schmitt, *La Notion de politique*, Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 59.

14. Cf. Stéphane Rials, « Hobbes en chemise brune. Sur un livre de Carl Schmitt et le problème Schmitt », art. cité, p. 183-242.

controverses et les contre-arguments les plus intéressants que suscite Schmitt sont peut-être issus de ses travaux parus entre 1919 et 1932, à en juger par les répliques qui ont été formulées peu après la publication de *Parlementarisme et Démocratie* (1923), *La Notion de politique*¹⁵ (1928), *Théorie de la Constitution* (1928), *Der Hüter der Verfassung* (1931). Pour comprendre le caractère polémique et finalement l'intérêt des publications schmittiennes, on tire un grand profit à examiner les critiques qui leur sont contemporaines. Dans les réfutations qu'ils expriment, notamment Hermann Heller, Hans Kelsen, Rudolf Smend, Erich Kaufmann, Richard Thoma jouent un rôle primordial de révélateur. À se concentrer sur les années 1933-1936, on omet de considérer d'autres aspects de l'œuvre schmittienne, tout aussi discutables, et auxquels Schmitt est, de surcroît, resté fidèle : sa compréhension du politique et de la Constitution et, au confluent de ces deux conceptions, sa doctrine de l'État.

— Au croisement de l'histoire et d'une biographie¹⁶

Notre examen de la doctrine schmittienne de l'État s'est heurté à une difficulté, puisque l'auteur n'a jamais rédigé de traité qui serait spécifiquement dédié à cette question, contrairement à d'autres auteurs, comme Georg Jellinek (*Allgemeine Staatslehre*, 1900), Hans Kelsen (*Allgemeine Staatslehre*, 1925) et Hermann Heller (*Staatslehre*, 1934¹⁷). Cela supposait donc de puiser dans un vaste corpus, afin de rassembler les éléments permettant de reconstituer *a posteriori* un traité. S'est ajouté à cette première difficulté – ce qui explique peut-être la discrétion des critiques sur cette problématique – le fait que Carl Schmitt ait consacré peu de

15. Il aurait été préférable de traduire *Der Begriff des Politischen* par Le concept de politique.

16. Dans cette étude, nous n'avons pas rédigé une biographie intellectuelle de Carl Schmitt ; cet exercice a été réalisé plusieurs fois notamment par Joseph W. Bendersky, Carl Schmitt. Theorist for the Reich, Princeton University Press, Princeton, 1983 ; Paul Noack, Carl Schmitt. Eine Biographie, Berlin, Frankfurt-sur-le-Main, Propyläen, 1993 ; Andreas Koenen, Der Fall Carl Schmitt. Sein Aufstieg zum « Kronjuristen des Dritten Reiches », Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1995 ; David Cumin, Carl Schmitt, Biographie politique et intellectuelle, Paris, Cerf, 2005.

17. Cet ouvrage a été publié à titre posthume.